

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 1er avril 1988.

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi

L-2536 LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant organisation de la structure
administrative de l'éducation physique et des sports

Par dépêche du 22 février 1988, Monsieur le Ministre de l'Education Physique et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de réorganiser par un seul et même texte la structure administrative de l'éducation physique et des sports et de remplacer les lois du 9 mars 1972 sur l'Institut national des sports et du 4 avril 1984 sur l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports. Sous l'autorité du Ministre, qui est assisté du Commissaire, fonctionneront comme services particuliers ayant chacun son cadre:

- l'Institut national des sports;
- l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports;
- le Centre sportif national.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant à cette organisation et elle approuve donc le but poursuivi par le projet.

Le texte appelle les remarques suivantes:

Article 3

La rédaction du texte fait croire que tout fonctionnaire de la carrière supérieur ayant 15 années de service peut être nommé commissaire aux sports.

La Chambre suggère de dire: "Le candidat à la fonction de ... doit être ..."

Article 4

Dans la phrase introductive, les mots "les emplois spéciaux" sont à remplacer par "les fonctions suivantes".

Article 9

La Chambre est d'avis que la loi doit fixer l'effectif total pour chacune des carrières prévues au cadre.

A l'alinéa 2, sub II, il y a lieu de dire positivement que les rédacteurs et expéditionnaires sont promus (au lieu de "peuvent être").

A la section II, il y a lieu de prévoir les carrières de l'expéditionnaire administratif et celle de l'expéditionnaire technique, cette dernière afin de permettre aux artisans du cadre de bénéficier des possibilités du changement de carrière qui leur sont offertes dans tous les autres services et administrations, et dont les conditions sont fixées aux articles 15 et 17/3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Article 13

L'alinéa final s'inspirant de l'article 23 de la loi sur les traitements, la Chambre suppose que le personnel supplémentaire en question est engagé sous contrat d'employé. La phrase introductive serait donc à rédiger comme suit: "Le cadre ... peut être complété, selon les besoins, par des a) ... b) ... c) ... engagés sous contrat".

Article 16

Ce texte, qui détermine l'autorité de nomination, ne peut se limiter au personnel de l'ENEPS. La disposition est à déplacer dans le chapitre 5 des Dispositions communes et elle est à compléter par la désignation de l'autorité de nomination des fonctionnaires des autres carrières.

Article 22, III

La Chambre renvoie à ses remarques relatives à l'article 9 et demande en outre de fixer les effectifs des deux carrières (expéditionnaire technique et artisan).

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Chambre émet un avis favorable sur le texte du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

